

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 28 JUILLET 2021 - N° 
- 4ème Chambre -

N° RG : 2021 P 339

Mr Patrick SOARES-Mme Stéphanie CAMALET-Mr Danial GEORGIEV-Mr Dominique BERTAUD
C/
TP AUB EURL

DEMANDEURS

- Monsieur Patrick SOARES, demeurant 3 impasse de la Hase 33650 SAINT SELVE,
- Madame Stéphanie CAMALET, demeurant 20 rue Gabriel Faure 33270 FLOIRAC,
- Monsieur Danail GEORGIEV, demeurant Résidence Sarcignan, Bâtiment F E40, Appartement 43G 33140 VILLENAVE D'ORNON,
- Monsieur Dominique BERTAUD, demeurant 56 ter rue de Carbon Blanc 33440 AMBARES ET LAGRAVE,

Représentés par Maître Antonio GARNIER, Avocat à la Cour.

C/

DEFENDERESSE

- TP AUB EURL, dont le siège social est 42 rue de Tauzia 33800 BOREAUX,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en Chambre du Conseil, à l'audience du 07 Juillet 2021,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 18 Juin 2021, Monsieur Patrick SOARES, Madame Stéphanie CAMALET, Monsieur Danial GEORGIEV et Monsieur Dominique BERTAUD demandent au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société TP AUB EURL,
- constater que son redressement est manifestement impossible,
- prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de cette dernière,
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire,

L'affaire a été appelée à l'audience du 07 Juillet 2021 à laquelle la société TP AUB EURL ne s'est pas présentée pas, ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par Monsieur Patrick SOARES, Madame Stéphanie CAMALET, Monsieur Danial GEORGIEV et Monsieur Dominique BERTAUD à l'appui de leur demande que :

- la société TP AUB EURL est identifiée sous le n° 422 532 358 RCS BORDEAUX,
- une ordonnance de référé rendue en date du 10 Juin 2021 par le Conseil des Prud'hommes de Bordeaux a condamné la société TP AUB EURL à payer au titre du salaire du mois d'Avril 2021 une somme de 2.026,38 Euros bruts à Monsieur Patrick SOARES et une somme de 1.560,58 Euros bruts à Madame Stéphanie CAMALET,
- Monsieur Danial GEORGIEV est actuellement en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail survenu le 03 Décembre 2020 et s'inquiète de la situation de la société à son retour,
- Monsieur Dominique BERTAUD, en arrêt maladie, a présenté sa démission par courrier du 04 Mai 2021 au motif qu'il ne recevait que les indemnités journalières de la CPAM et non le complément de salaire de la PRO BTP que devait lui reverser l'employeur. Il n'a pas davantage reçu son solde de tout compte, ni les documents de fin de contrat suite à sa démission,

- la société TP AUB EURL n'a pas répondu à la mise en demeure adressée par le Conseil des salariés,

Après avoir entendu les parties présentes à l'audience, le Tribunal a mis sa décision en délibéré afin de permettre à Maître Antonio GARNIER d'adresser un courrier à l'adresse personnelle du dirigeant et l'autoriser, par une note en délibéré, à lui en justifier,

Par une note en délibéré du 26 Juillet 2021 et déposée au Greffe ce jour, Maître Antonio GARNIER, Conseil de Monsieur Patrick SOARES, de Madame Stéphanie CAMALET, de Monsieur Danial GEORGIEV et de Monsieur Dominique BERTAUD, indique qu'il a adressé à Monsieur Georges AUBRY, ès-qualités de Gérant de la société TP AUB EURL, demeurant à BRIVES LA GAILLARDE (19100), 25 rue Fernand Delmas, Suite 448, un courrier recommandé et par précaution signifié par acte extrajudiciaire dans lequel il le met en demeure de régulariser la situation des salariés et précise au Tribunal que ce courrier est resté sans effet,

Les créances de Monsieur Patrick SOARES, de Madame Stéphanie CAMALET, de Monsieur Danial GEORGIEV et de Monsieur Dominique BERTAUD sont certaines, liquides et exigibles,

Les diligences effectuées pour recouvrer le montant des salaires dus aux salariés sont demeurées vaines et démontrent que l'actif disponible de la société TP AUB EURL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société TP AUB EURL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que l'absence du dirigeant depuis le jour de la reprise fin Mars 2021 et son mutisme au courrier du Conseil des salariés l'informant du désarroi de ces derniers et de la précarité de leur situation en l'absence de salaire démontrent que la société n'a plus aucune activité,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société TP AUB EURL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TP AUB EURL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, à l'égard de la société TP AUB EURL, au capital de 150.000 Euros, identifiée sous le n° 422 532 358 RCS BORDEAUX (1999 B 922), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 42 rue de Tausia, ayant exercé une activité de terrassement et aménagement terres, eaux, voiries, travaux publics à BORDEAUX (33800), 42 rue de Tausia,

Fixe provisoirement au 18 Juin 2021 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code du Commerce la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33311 ARCACHON CEDEX, en qualité de Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,



Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Juillet 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical stroke and a loop.